

## *Vers les états modernes : le tiers état aux États généraux de Tours en 1484*

### *Le problème*

LES ETATS GENERAUX de 1484 ont été l'objet de nombreuses publications (1)\*. De manière générale, ils y sont envisagés sous l'angle de l'histoire du droit et des institutions, comme dans les travaux récents de Russell Major (2). Aucune ne traite des députés eux-mêmes (3) : leur étude prosopographique reste à faire (4). Elle paraît d'autant plus intéressante que ces Etats présentent une série d'innovations : pour la première fois la convocation s'étend à tout le pays et à toute la population, à la convocation personnelle se substitue l'élection, la durée de la réunion est exceptionnelle. En arrière-plan, une situation politique dominée par le problème de la régence donne à ce type d'analyse un intérêt supplémentaire. Quel est au juste le rapport de forces que cette situation met en jeu ? Peut-on le définir en termes sociaux ?

La décision de convoquer les Etats de 1484 est prise deux mois à peine après la mort de Louis XI. Les lettres de convocation émanent du Conseil du roi. En filigrane, on voit se dessiner une tentative des opposants au régime précédent, décidés à en finir avec la politique suivie jusqu'alors et à régler leurs comptes à ceux qui l'avaient soutenue. Alors que Louis XI avait réussi en neuf jours, lors des Etats généraux de 1468, à convaincre l'assemblée sans pour autant faire de concessions politiques et économiques notables, en 1484 la réunion des Etats va se prolonger pendant deux mois. Ce n'est qu'après avoir été menacés d'un arrêt du versement de leurs indemnités journalières - mais aussi après avoir fait accepter la plupart des revendications soumises au roi dans le cahier général des doléances - que les états consentent enfin à se séparer.

Réunissant pour la première fois le tiers état (5), ces Etats généraux constituent apparemment un nouvel élément dans le jeu politique. A ceux de 1468 seuls des délégués de quelque soixante-dix "bonnes villes" (6), élus par les assemblées générales des bourgeois de ces villes, avaient été convoqués comme représentants du tiers. Les lettres de convocation adressées à "nos chiers et bien amez les gens d'église, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de..." prévoyaient que trois ou deux - selon l'importance de la ville - "des plus notables gens de la ville" fussent élus comme députés du tiers état (7). La démarche retenue en 1484 est fondamentalement différente. Selon les nouvelles modalités d'élection, on procèdera dans les quelque soixante circonscriptions administratives, telles que les

\* Les appels renvoient aux notes à la fin de l'article.

bailliages et sénéchaussées, que compte alors le royaume (8), à l'élection commune de tous les députés des trois ordres sous la présidence des officiers royaux en charge. Le même ordre est adressé aux vassaux royaux, entre autres les ducs de Bourbon, de Nevers, d'Alençon. Partout le nombre des délégués par circonscription est limité à trois, un pour chaque ordre. Ce n'est que dans les circonscriptions de taille exceptionnelle, comme la ville, prévôté et vicomté de Paris, que l'élection de deux députés par ordre est admise (9). Etendu aux territoires nouvellement acquis, comme le duché de Bourgogne et la Franche-Comté, la Provence et le Roussillon, ce mode de recrutement tranche donc complètement avec la tradition, en particulier avec la convocation personnelle par le roi de membres du haut clergé et de la grande noblesse.

Deux questions forment la trame de notre recherche. Quel fut le résultat de ce changement du mode d'élection pour le tiers état - c'est-à-dire qui furent les représentants du tiers ? Quel fut le rôle de ces nouveaux délégués au cours de la réunion des Etats généraux ?

#### *Les députés*

Les sources dont nous disposons pour connaître les représentants des trois ordres aux Etats généraux de 1484 ne sont malheureusement pas très bonnes. Une liste officielle des députés publiée en 1484 avec quelques discours généraux tenus au cours des Etats, le cahier général des doléances ainsi que les réponses du roi ne contiennent que les noms de quelque 250 députés, sous une forme souvent incertaine, ce qui rend leur identification parfois très difficile (10). Jean Masselin, official de l'archevêque de Rouen et député de ce bailliage, n'est guère plus complet et plus correct dans la liste qu'il donne dans son Journal inofficiel de ces Etats (11). Mais nous savons que 284 députés reçurent des mandements de paiement pour avoir participé aux Etats, ce qui correspond au chiffre officiel des députés (12). Notre analyse repose sur 276 députés dont nous avons pu retrouver les noms grâce aux registres de délibérations dans les différentes villes et aux quittances ou autres documents provenant des chambres des comptes. Sur ces députés, 81 appartiennent au clergé, 79 à la noblesse et 116 au tiers état (Tabl. I). Le nombre des députés du tiers état est donc, contrairement aux lettres de convocation, nettement supérieur à ceux des deux autres ordres. Nous reviendrons sur les raisons de ce fait.

Si l'on regarde de près la répartition sociale de ces 116 députés du tiers état, on s'aperçoit que 78 d'entre eux (67,2 %) étaient des officiers royaux ou seigneuriaux (72 et 6), dont un bailli, un sénéchal, 12 lieutenants généraux ou lieutenants du bailli ou du sénéchal, 7 juges et 17 avocats, pour n'énumérer que les charges les plus importantes. D'autres étaient des lieutenants particuliers, des capitaines, des procureurs du roi, des substituts, ou des membres de l'administration financière, tels les élus, receveurs ou trésoriers (11). Viennent encore 2 procureurs ou syndics d'états provinciaux. 23 députés seulement (19,8 %) étaient fonctionnaires des villes, maires ou consuls (3), échevins (6), procureurs (2) ou

Tableau I  
Les députés aux Etats généraux de 1468 et 1484

	1468	1484
Chiffre total	ca. 400	284
Clergé		
élu	ca. 60 (15 connus)	81
convoqués directement par le roi	ca. 100	-
Noblesse		
élu	-	79
convoqués directement par le roi	ca. 100	-
Tiers état		
élu	ca. 140 (50 connus)	116
convoqués directement par le roi	-	-

autres. 13 députés du tiers état restent inconnus (13). Pour mesurer la signification de cette répartition, il suffit de se rappeler qu'aux Etats généraux de 1468 le rapport entre fonctionnaires des villes et officiers royaux avait été pratiquement inverse. Le poids politique des officiers royaux est encore augmenté par la présence de 14 officiers parmi les députés de la noblesse (17,7 %), dont 4 sénéchaux, 3 baillis et un gouverneur.

Un trait commun à ces officiers, qui les distingue des autres députés, excepté ceux du clergé, est leur formation universitaire : 41 des 80 officiers royaux, officiers seigneuriaux et syndics des Etats ont un grade universitaire - le plus souvent ils sont licenciés ès lois. Mais on peut supposer que le chiffre réel des gradués est beaucoup plus élevé. Entre 1468 et 1484, la composition de la délégation du tiers état s'était donc complètement transformée (Tabl. II).

### Les élections

Comment expliquer ce résultat des élections pour les Etats généraux de 1484 ? Le seul fait que ces élections se sont faites sous le contrôle des officiers royaux, qui certainement n'ont pas manqué d'y faire valoir leurs intérêts, ne suffit pas. Deux autres facteurs, de poids sûrement inégal, sont intervenus en faveur des officiers royaux. Ici encore une comparaison avec les élections des députés pour les Etats généraux de 1468 nous aide à mieux comprendre ce qui s'est passé. Nous avons procédé pour cela à l'analyse des procès-verbaux des élections qui nous sont parvenus.

Beaucoup de villes qui avaient envoyé des députés en 1468 se trouvaient maintenant rassemblées dans une seule circonscription (14). A la différence des états provinciaux, où chacune envoyait aussi des députés, elles étaient maintenant obligées de se mettre d'accord sur la nomination d'un ou de deux députés. Etant donné les divergences souvent très profondes qui les divisaient et l'opposition des intérêts particuliers, cette obligation soulevait de grandes difficultés. Or les

Tableau II  
Offices et grades universitaires des députés  
du tiers état aux Etats généraux de 1468 et 1484

	1468		Grades uni- versitaires	o/o
	Nombre	o/o		
Officiers	19	38	10	52,6
Fonctionnaires des villes	31	62	9	29
Non identifiés				
Total	50	100		
	1484			
Officiers	80	68,9	41	51,2
Fonctionnaires des villes	23	19,8	4	17,4
Non identifiés	13	11,2		
Total	116	100		

officiers paraissaient aux yeux des électeurs plus susceptibles d'être des représentants impartiaux d'une circonscription que tel ou tel détenteur d'une charge au sein d'un corps de ville. Un exemple du Quercy, qui n'a rien de particulier, montre que les craintes vis-à-vis de certains fonctionnaires de ville étaient fondées. Prétextant une injonction des trois états de la circonscription, la sénéchaussée de Quercy, deux des trois représentants du tiers état avaient réussi à obtenir des lettres royales qui abolissaient quatre des six lieutenances de sénéchaussée, à l'exception de celles de Cahors et de Montauban où les quémanteurs occupaient une charge municipale. Le troisième député qui ne participa pas à cette manœuvre politique était le syndic des états du Quercy. Ce fut seulement après l'enregistrement de l'ordonnance royale au parlement de Toulouse que les autres villes de la circonscription réussirent, au terme de quatre ans de procès, à se faire rendre justice (15).

Mais la députation des officiers put aussi être contestée à cause de leur situation particulière au sein du tiers état (16). Libérés d'impôt, souvent anoblis ou dans l'attente de l'être, déchargés par ailleurs des obligations qui pesaient sur la noblesse - tels le ban et l'arrière-ban (17) - on leur reprochait de ne pas être membres du tiers état, comme en témoigne le procès-verbal de l'élection dans la sénéchaussée de Lyon (18). Cela n'empêcha pas qu'un officier fut élu député du tiers état de la sénéchaussée.

L'élection des députés de cette circonscription montre également comment on surmontait les difficultés liées au nouveau mode d'élection : par l'élection et l'envoi de députés supplémentaires, choisis le plus souvent parmi les fonctionnaires municipaux. Ainsi à Lyon on délégua deux conseillers de la ville (19) pour accompagner le député officiel,

Jean Palmier, "doctor utriusque juris", juge-mage et deuxième officier du roi à Lyon, futur membre du Conseil du roi. La même procédure fut suivie dans d'autres circonscriptions, par exemple dans la sénéchaussée d'Auvergne. Le député officiel était Barthélemy de Nesson, "élu sur le fait des aides". Il était accompagné de deux députés des villes rivales Clermont et Montferrand et apparemment encore d'autres députés venus des 13 villes qui envoyaient des représentants aux états de la sénéchaussée d'Auvergne (20). Nombre de ces députés supplémentaires reçurent d'ailleurs à Tours un statut de député officiel, comme le montrent les mandements royaux qui fixaient leurs indemnités journalières (21). Leur mission y gagnait nettement en poids. Le vote par tête n'étant pas admis aux réunions des états généraux, la sur-représentation du tiers état qui résultait de ces députations supplémentaires était sans importance du point de vue institutionnel. L'infraction aux lettres de convocation était donc apparemment admise par ceux qui contrôlaient la légalité des élections, à partir des procès-verbaux, lors de l'arrivée des députés à Tours, et ce pour atténuer les difficultés provoquées par le nouveau mode d'élection. Une conclusion s'impose : le pourcentage des officiers issus des élections aurait été encore plus élevé si les prescriptions des lettres de convocation - n'élire qu'un seul député du tiers état - avaient été partout respectées.

Le deuxième facteur qui a probablement joué en faveur des officiers royaux tient à la participation du plat pays. Même si sa participation effective aux élections finales et à la fabrication des doléances reste difficile à mesurer, elle n'en est pas moins incontestable. Ainsi dans le bailliage de Caux, un sergent royal était chargé d'assembler les habitants des cinq sergenteries d'une des six vicomtés du bailliage "par tout les lieux et marchez dicelle vicomte acoustumez a faire cris et publications", en vue d'une assemblée électorale au siège de la vicomté. Cette assemblée devait de son côté envoyer des députés au siège du bailliage où l'élection finale et la rédaction du cahier de doléances devaient être faites (22). Naturellement l'influence du plat pays est filtrée par un processus électoral à plusieurs niveaux (23). Mais rien ne nous empêche de supposer que les paysans étaient plus favorables aux officiers, qu'ils connaissaient et qui avaient la charge des élections primaires, qu'aux députés issus des corps de ville.

### *Le rôle du tiers état*

Plusieurs indices nous permettent de saisir le rôle qu'ont joué les députés du tiers état aux Etats généraux de Tours en 1484 : la mention de leurs noms dans le Journal des Etats, leur participation aux commissions et délégations au Conseil du roi, les privilèges et droits qui leur sont accordés pendant la réunion des Etats généraux. S'y ajoutent la nature et l'objet des conflits qui les opposent aux autres ordres et au roi. Ici encore nous devons nos connaissances au Journal de Masselin qui décrit au jour le jour ce qui se passe aux Etats et les sujets qui y sont traités, même s'il évite, pour des raisons personnelles, de donner les noms des députés dont

il parle. Dans tout le Journal ne sont mentionnés que 31 députés, dont 15 du clergé, 9 de la noblesse et 7 du tiers. Le tiers paraît donc fortement sous-représenté, ce qui masque les vrais rapports de force entre les trois ordres.

L'analyse nominative, en effet, atteste l'existence d'importants groupes d'intérêts parmi les députés, souvent liés par la parenté. Ces relations lient parfois des députés de circonscriptions assez éloignées. Ainsi des liens de parenté unissent le député de Lyon, Jean Palmier, au député du clergé du Berry, Ravan Le Roy, chanoine du chapitre cathédral de Bourges, fils d'une famille noble du Berry, au député du tiers d'Orléans, Jean Compaing, licencié ès lois, procureur et receveur d'Orléans, au député du tiers du Poitou, Maurice Claveurier, licencié ès lois, écuyer, seigneur de La Tour-Savary et de l'île Gandouart, conseiller du roi, ancien lieutenant général du sénéchal du Poitou et, au moment de son élection, conservateur des privilèges de l'université de Poitiers, fils d'une des familles les plus riches et les plus importantes de cette ville, ainsi qu'au député de la Touraine, Jean Briçonnet, qui peu de mois après la clôture des Etats, succède à son frère comme receveur général des finances au Languedoc. Mais plus important encore est l'appui dont jouissent ces groupes grâce à d'autres membres du groupe familial détenant de hautes fonctions. Ainsi un Briçonnet est membre du Conseil du roi et des Compaing sont conseillers au Parlement de Paris. Il serait aisé de multiplier les exemples (24).

Néanmoins, il est vrai que pour des raisons de préséance, le tiers état doit céder le pas aux deux autres ordres. Pour mieux pouvoir travailler, les états se divisent en six sections, Paris, Bourgogne, Languedoc, Languedoc, Aquitaine et Normandie, où les trois ordres discutent ensemble des différentes questions. Cette procédure, qui fut abandonnée par les Etats généraux du XVI<sup>e</sup> siècle, s'avéra nettement désavantageuse pour le tiers état, qui eut du mal à se faire entendre. Ainsi, aucun de ses membres ne participa à l'importante commission des états qui devait traiter avec le Conseil du roi de la future composition de celui-ci. Chacune des sections y avait nommé un ecclésiastique et un noble (25). Pourtant, sur les six nouveaux membres du Conseil du roi choisis par le Conseil parmi les députés, selon une demande des états, deux sont membres du tiers et officiers royaux : Jean Palmier et Jacques de Croismare, lieutenant du bailli de Rouen, député du bailliage (26). D'une importance aussi grande était la commission que les états voulaient constituer pour être envoyée au Conseil du roi pour lui soumettre les doléances qu'une assemblée de 36 délégués (c'est-à-dire deux de chaque état et de chaque section) avait préparées. Au lieu de recevoir une telle commission, le conseil transmet une liste aux états où figuraient les noms de 16 députés : 4 ecclésiastiques, 4 nobles, 4 experts des finances et 4 marchands. Même si nous ne connaissons que les noms de 10 d'entre eux, il paraît certain que cette fois le tiers fournissait la moitié des membres de cette commission (27). Ce fait paraît tout à fait justifié par le contenu du cahier : les chapitres "du commun, de la justice et de la marchandise" qui traitaient des affaires propres au tiers état étaient de loin les plus importants (28).

Que le tiers état, même dans ces conditions défavorables, se soit fait entendre, les interventions de deux juristes relatées dans le Journal le prouvent. Les deux cas illustrent des conflits révélateurs. L'un de ces juristes était le juge du Forez, Jacques de Viry, licencié ès lois, qui dans son discours avait demandé la rupture avec la politique financière de Louis XI et une diminution considérable des impôts. L'octroi selon lui ne devait en être consenti au roi que pour deux ans. Ce temps écoulé, une nouvelle réunion des états généraux devrait consentir l'octroi suivant (29). Il obtint gain de cause, puisque l'octroi fixé par le conseil fut nettement inférieur à la dernière taille levée sous Louis XI. La demande d'une périodicité de deux ans fut intégrée au cahier général (30).

L'autre officier, Guillaume Huyard, licencié ès lois et avocat du roi au bailliage de Troyes, ultérieurement seigneur d'Argentoles, proposa que chaque état payât les frais de ses députés, ce qui provoqua la vive colère du chevalier Philippe de Poitiers, député de la noblesse du bailliage de Troyes, membre d'une importante famille du Dauphiné liée à la maison royale. Il se laissa aller à une véhémence critique : "Je voudrais bien que monsieur l'orateur m'apprît (...) s'il pense que les ecclésiastiques et les nobles, membres de la présente assemblée, n'ont procuré nul soulagement au peuple, et s'il imagine que ses services et ceux des députés du tiers état lui ont plus profité que les travaux du clergé et de la noblesse." (31) La remarque reflète bien les rapports d'opposition existant entre les différents ordres aux Etats généraux de 1484.

Ces deux interventions montrent aussi l'importance prépondérante des questions financières. Les tentatives pour rompre avec la coutume en ce qui concerne la rémunération des députés ne furent pas couronnées de succès. Tous les frais retombaient sur le tiers état dont les députés ne recevaient d'ailleurs, en moyenne, qu'un tiers des indemnités journalières attribuées à la noblesse ou au clergé d'après leurs fonctions et leurs positions sociales (32).

Si le nombre des mentions dans le Journal de Masselin accorde une place apparemment faible au tiers état en tant que tel, le poids des réseaux de parenté semble opérer en sa faveur ; la composition des commissions en est la preuve, ainsi que la nature des conflits qui opposent les différents ordres. Il n'en demeure pas moins que c'est justement le désir des états de fixer le montant des impôts qui a servi de prétexte au Conseil du roi pour détruire la solidarité entre les différents ordres et plus particulièrement au sein du tiers état. En traitant individuellement avec chaque section leur participation aux impôts - ce qui impliquait la conservation du secret des pourparlers et surtout du montant de la somme fixée - et en accordant quelques petites concessions, le Conseil a obtenu en retour le consentement à la dissolution des Etats généraux (33). Les solidarités régionales se montraient donc plus fortes que l'appartenance au tiers état.

Faut-il en conclure que les Etats généraux de 1484 ont échoué (34) ? Peut-être, si l'on considère que l'instauration d'une assemblée représentative réunie régulièrement aurait répondu aux impératifs de l'heure. Mais un dernier indice,

celui des droits et privilèges acquis au cours de la réunion des Etats, nuance cette idée d'un échec total. Si l'on regarde de près les activités du tiers état en dehors de l'assemblée, on s'aperçoit que ses députés ont bien obtenu quelque 150 ordonnances royales qui confirmaient leurs droits ou - ce qui était encore plus important - leur accordaient de nouveaux droits (35). Le fait que les questions soulevées pendant la réunion des Etats - la fixation de l'octroi, la participation du tiers au pouvoir, le vote pour la remise en vigueur de la Pragmatique Sanction - touchaient plus particulièrement aux intérêts du tiers état ne fut sans doute pas un phénomène sans importance (36).

\*

Notre analyse a montré que le nouveau mode d'élection a abouti à une forte représentation du tiers par des officiers royaux dont l'élection s'imposait dans la plupart des cas aux électeurs. Tout indique que ce résultat correspondait par ailleurs au calcul politique d'Anne et de Pierre de Beaujeu, la fille et le gendre de Louis XI qui avaient également la tutelle du jeune roi Charles VIII. En recourant à un nouveau mode d'élection pour les états généraux (37), les Beaujeu avaient eu l'intention de se servir des officiers - dont ils pouvaient supposer qu'ils seraient peu enclins à des changements politiques profonds et plutôt intéressés à un régime stable - afin d'asseoir leur propre pouvoir. Mais comme il a été dit, ce qui s'est passé au cours de la réunion des états généraux est allé parfois au-delà de cette attente. Les tentatives des états pour imposer une convocation régulière dont le tiers état attendait une participation à la fixation des impôts a semblé à un moment mettre en cause la constitution même du royaume. Mais il est vrai que cette demande échoua. Au terme de cette analyse, on peut se demander si cela correspondait vraiment aux intérêts des officiers. Devenus un quatrième état (38), occupant une position stratégique entre le roi et les autres états - en particulier le tiers état - avaient-ils intérêt à voir s'instaurer une assemblée représentative qui, à la longue, aurait peut-être été capable de nuire à leur position ? Il reste qu'en 1484, par la voix des officiers royaux, le tiers état se manifeste pour la première fois aux états généraux et rien ne donne à penser que son rôle a été secondaire.

#### ANNEXE

Les circonscriptions électorales de 1484 et les villes de ces circonscriptions convoquées en 1468. L'ordre des circonscriptions suit celui du Journal de Jean Masselin.

1484	1468
Ville, prévôté et vicomté de Paris	Paris
Comté et duché de Bourgogne	-
Dauphiné (bailliage de Viennois, de Valentinois et des Montagnes)	-



Provence	-
Comté de Roussillon et Cerdagne, Perpignan	Perpignan (?)
Bailliage de Mâcon	-
Bailliage de Rouen	Rouen et Lisieux
Bailliage de Caux	Dieppe
Bailliage de Caen	Falaise et Vire
Bailliage de Cotentin	Saint-Lô, Carentan et Valognes
Bailliage d'Evreux	Evreux
Bailliage de Gisors	-
Bailliage d'Alençon et comté de Perche	-
Bailliage d'Amiens	-
Bailliage de Tournai	Tournai
Sénéchaussée de Ponthieu	-
Sénéchaussée de Boulonnais	-
Sénéchaussée d'Artois	-
Prévôté de Péronne, Roye, Montdidier	-
Bailliage de Vermandois	Laon, Châlons-sur-Marne Noyon, Reims et Soissons
Bailliage de Senlis	Beauvais, Senlis et Compiègne
Bailliage de Melun	Melun
Bailliage de Meaux	Meaux
Bailliage d'Auxerre	Auxerre
Bailliage de Montargis	-
Bailliage de Mantes	-
Bailliage de Chartres	Chartres
Sénéchaussée de Maine	Le Mans
Sénéchaussée d'Anjou	Angers et Saumur
Sénéchaussée de Poitou	Poitiers et Niort
Bailliage de Touraine	Tours
Bailliage de Berry	Bourges et Issoudun
Sénéchaussée de Lyon	Lyon
Bailliage des Montagnes d'Auvergne	Saint-Flour
Sénéchaussée d'Auvergne	Clermont-en-Auvergne, Montferrand, Saint-Pourçain et Brioude
Comté de Forez	-
Sénéchaussée d'Angoumois	Angoulême
Pays de Nevers et de Rethel	Nevers
Comté de la Marche	-
Pays de Beaujolais	-
Pays et comté de Fezensac	-
Sénéchaussée de Rouergue	Rodez, Millau et Villefranche-en-Rouergue
Sénéchaussée du Haut-Limousin et du Bas-Limousin	Limoges et Tulle
Sénéchaussée de Guyenne	Bordeaux
Sénéchaussée de Saintonge	Saintes et Saint-Jean d'Angély
Sénéchaussée d'Agen	Agen
Sénéchaussée de Périgord	Périgueux
Sénéchaussée de Quercy	Cahors et Montauban
Sénéchaussée de Bazadais	Bazas ?

Sénéchaussée de Lannes	Bayonne et Dax
Sénéchaussée d'Armagnac	-
Comté de Foix	-
Sénéchaussée de Beaucaire	Montpellier, Le Puy, Nîmes et Mende
Sénéchaussée de Toulouse	Toulouse
Sénéchaussée de Carcassonne	Narbonne, Carcassonne, Béziers et Albi
Bailliage de Troyes	Troyes
Bailliage de Vitry	-
Bailliage de Chaumont	-
Bailliage de Sens	Langres et Sens
Duché de Bourbonnais	-
Sénéchaussée de Loudun	-
Seigneurie Condom	Condom
Bailliage d'Orléans	Orléans et Blois
Ville et gouvernement de La Rochelle	La Rochelle
Pays et comté de Lauragais	-
Bailliage de Montfort-l'Amaury *	-
Bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier *	-
Bailliage de Saint-Quentin *	-
Bailliage de Hesdin *	-
Les trois états de Flandre *	-
Parlement de Paris **	Parlement de Paris

#### NOTES

Je remercie Jochen et Marie-Claire Hoock pour leur aide dans la traduction de ce texte.

1. Cf. P. Viollet, "Election des députés aux Etats généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484", Bibliothèque de l'école des Chartres, 27, 1866, pp. 22 sq. ; G. Picot, Histoire des Etats généraux de 1355 à 1614, Paris, 1888, t. 1, pp. 352 sq. ; P. Pélicier, Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu (1483-1491), Chartres, 1882. ; O. Tixier, Les théories constitutionnelles ou de la souveraineté aux Etats généraux de 1484, thèse de doctorat, Orléans, 1898 ; G. Heyns, The Estates General of 1484, Dissertation, University of Michigan, Ann Arbor, Mich., 1928, dactyl. ; A. Marongiu, "Les Etats de Tours de 1484", Anciens pays et assemblées d'Etats, 18, 1959, pp. 19 sq. Pour toute l'histoire événementielle des états, voir ces travaux.

2. R. Major, Representative Institutions in Renaissance France (1421-1559), Madison, 1960 ; id., The Deputies to the Estates General in Renaissance France, Madison, 1960. Malgré son titre, l'étude des députés eux-mêmes n'est pas entreprise dans ce livre. Dans son analyse socio-professionnelle des députés, Major se limite à l'analyse des listes imprimées.

\* Nous ne connaissons pas les noms des députés de ces circonscriptions.

\*\* Les députés du Parlement de Paris ne figurent pas dans les différentes listes des circonscriptions et des délégations.

En ce qui concerne les Etats de 1484, il renonce à une analyse du tiers état. La même approche d'histoire institutionnelle prévaut également dans son Representative Government in Early Modern France, New Haven / London, 1980.

3. Signalons cependant l'article P.-R. Gaussin, "Représentativité des Etats généraux de 1484", in : Lyon et l'Europe. Hommes et sociétés. Mélanges d'histoire offerts à Richard Gascon, Lyon, 1980, pp. 295 sq., qui donne une liste des députés.

4. Cf. N. Bulst, Die französischen Generalstände von 1468 und 1484. Prosopographische Untersuchungen zu den Delegierten, Pariser Historische Studien, Bonn, à paraître. Sur les méthodes de la prosopographie médiévale et ses objectifs, cf. G. Beech, "The Scope of Medieval Prosopography", Medieval Prosopography, 1, 1, 1980, pp. 3 sq et J.-Ph. Genet, "Medieval Prosopographical research at the University of Paris I", ibid., 1, 2, 1980, pp. 1 sq. La seule étude prosopographique sur les états généraux de la France s'est limitée à la noblesse : M. Orlea, La noblesse aux Etats généraux de 1576 et 1588, Paris, 1980.

5. Le terme "tiers état" n'apparaît pas, contrairement à l'opinion établie (par ex. Marongiu, art. cit., p. 20), pour la première fois dans le Journal de Masselin. Il est déjà employé en 1461 ; cf. H. Prentout, Les états provinciaux de Normandie, t. 3, Caen, 1927, p. 102.

6. A cette époque, ce terme n'était plus uniquement utilisé pour désigner les villes royales ; cf. Ch. Petit-Dutaillis, Les communes françaises, Paris, rééd. 1970, p. 147.

7. Lettres de Louis XI, roi de France, éd. par J. Vaesen, Paris, 1883, t. 3, pp. 198 sq.; cf. Viollet, art. cit., pp. 24 sq.

8. Voir annexe.

9. Le texte des lettres de convocation in Viollet, art. cit., pp. 33 sq.

10. Cest lordre qui a este gardee a tours pour appeller deuant le roy nostre souuerain seigneur ceulx des troys estatz de ce royaume, Paris, 1484 ; sur cette publication, cf. J.-P. Seguin, "L'information à la fin du XVe siècle en France", Arts et traditions populaires, 4, 1956, p. 318. La liste est reproduite dans l'édition du Journal des Etats Généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII par Jean Masselin, éd. par A. Bernier, Paris, 1835, pp. 718 sq.

11. Masselin, op. cit., pp. 8 sq.

12. Cette information se trouve dans les restes des papiers du président de la Chambre des comptes ; cf. Masselin, op. cit., p. 747.

13. Pour toutes les informations sur les députés, ainsi que sur leurs origines sociales et géographiques, cf. Bulst, op. cit.

14. Voir annexe.

15. Arch. mun. Gourdon, FF2. Nous remercions M. le comte L. d'Alauzier d'avoir mis à notre disposition ce document. Cf. L. d'Alauzier, "Les sièges de la sénéchaussée du Quercy au XVe siècle", dans Bulletin de la société littéraire, scientifique et artistique du Lot, 101, 1980, pp. 274 sq.

16. Cf. R. Mousnier, La vénalité des offices sous Henri IV

et Louis XIII, Paris, rééd. 1971 ; F. Autrand, "Offices et officiers royaux en France sous Charles VI", Revue Historique, 242, 1969, pp. 285 sq.

17. Le cahier général des Etats contient la revendication pour les gens du "commun estat" de ne pas être tenus "aller ou envoyer aux arrières-bans", Masselin, op. cit., p. 679.

18. Arch. com. Lyon, AA 147, n. 2, fol. 1v : les consuls de Lyon réclamaient que Jean Palmier "comme officier ne se devoit mesler dudit estat commun".

19. C'étaient Barthélemy de Villars, un des consuls de cette année, et Antoine du Pont, procureur de la ville de Lyon, nommé à vie à ce poste, le plus important dans l'administration de la ville. Cf. *ibid.*, BB 17, fol. 97 sq.

20. Arch. com. Clermont, reg. des délib. 1483/1484 ; Arch. com. Montferrand BB 3, CC 358 et FF 19.

21. Par exemple deux des députés supplémentaires du bailliage des Montagnes d'Auvergne ne nous sont connus que par des documents de ce genre, BN.ms.fr. 23897, fol. 58r et Arch. nat. KK 648, fol. 115r.

22. BN.P.O. 1503, doss. 34081 nr. 14.

23. Mais nous sommes loin d'une vraie représentation des paysans. A. Thierry, qui dans son Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état, Bruxelles, 1853, pp. 34 et 69, avait parlé de la participation des paysans aux élections des députés, avait pris de faux exemples. Probablement cette participation n'a eu lieu que dans des régions où les coutumes la prévoyaient.

24. A côté de ces liens existent ceux des officiers entre eux : par exemple, ceux d'un sénéchal ou d'un bailli avec ses lieutenants généraux souvent nommés par lui ; cf. Mousnier, op. cit., p. 27. Pour toutes les références et d'autres exemples, cf. Bulst, op. cit.

25. Masselin, op. cit., p. 126.

26. *Id.*, p. 648. Masselin ne mentionne que son co-député de Rouen. J. Palmier figure parmi les membres d'une réunion du conseil le 3 avril 1484 : cf. Ch. Samaran, La maison d'Armagnac au XVe siècle, Paris, 1907, p. 449.

27. Masselin, op. cit., pp. 258 sq. Les députés du tiers état mentionnés par Masselin sont Jean Briçonnet (Masselin l'appelle Martin), homme de finances, Jean Hennequin, drapier, issu d'une des familles les plus importantes de Troyes, député de ce bailliage et apparemment membre de la commission comme marchand, et Nicolas Potier, bourgeois de Paris et "général des monnaies", comme "homo financierum".

28. Masselin, op. cit., pp. 669 sq.

29. *Id.*, pp. 350 sq.

30. *Id.*, pp. 679 et 698.

31. *Id.*, p. 499.

32. Les sommes payées varient très fortement : entre plus de 1 000 livres tournois et moins de 100 l.t., c'est-à-dire plus de 10 l.t. et moins de 1 l.t. par jour, les indemnités journalières étant payées pour cent jours d'absence en moyenne.

33. Masselin, op. cit., pp. 518 sq.

34. La question de l'échec des états généraux a été souvent discutée ; cf. P. Lewis, "The Failure of the French Medieval Estates", Past and Present, 23, 1962, pp. 3 sq. ;

Orlea, op. cit., p. 14 ; Major, Representative Government, op. cit., pp. 10 sq. et encore R. Fawtier, "Parlement d'Angleterre et Etats Généraux de France au Moyen Age", Comptes rendus des séances. Académie des inscriptions et belles-lettres, 75, 1953, pp. 275 sq.

35. La collection des Ordonnances des rois de France de la troisième race, éd. par E. de Laurière et al., Paris, 1723, t. 19, pp. 229 sq., ne contient qu'une partie des ordonnances reçues par les délégations pendant la durée des états ; cf. Bulst, op. cit.

36. Masselin, op. cit.

37. Mais ce mode d'élection était utilisé lors des assemblées des trois états dans les bailliages et sénéchaussées qui devaient ratifier le traité d'Arras (1482), cf. Lettres Louis XI, op. cit., t. 10, pp. 27 sq. ; Major, Representative Institutions, op. cit., pp. 58 sq. ; N. Bulst, "Repräsentativversammlungen als Mittel der Zentralverwaltung in Frankreich (15. Jhdt.)", in Histoire comparée de l'administration (IVe-XVIIIe s.), éd. par W. Paravicini et K.F. Werner, München, 1980, p. 256.

38. Sur le terme "quatrième état", cf. B. Guenée, "L'histoire de l'Etat en France à la fin du Moyen Age", Revue Historique, 232, 1964, pp. 359 sq. ; D. Richet, "Autour des origines idéologiques lointaines de la révolution française : élites et despotisme", Annales ESC, 24, 1969, pp. 3 sq. Longtemps avant que Montaigne ait parlé des officiers comme d'un quatrième état, Claude de Seyssel les classe en tant que couche intermédiaire entre la noblesse et le tiers état. Or en élargissant ainsi la notion des "états", Seyssel n'enregistrait en fin de compte qu'une évolution dont nous discernons les effets dès la deuxième moitié du XVe siècle, à savoir l'accroissement des pouvoirs des officiers, notifié par de nombreuses villes et régions.